



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service eau biodiversité risques
Unité risques et nuisances

Affaire suivie par : Françoise Mouazan
Tél. : 02 56 63 73 18 - 07 85 87 06 39
Courriel : francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr

J:\07_SPACES\6_PRN\9_Publicite\RLP\RLP_56\New_procedures\Queven\RLP_arrete\Avis_Etat\Projet_Avis_Etat_RLP_arrete-Queven.odt

 02 SEP. 2022	
Suivi - Réponse	Uba
Copie(s)/services	
Copie(s)/étus	
Commentaires	

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le 31 AOUT 2022

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**
à

Monsieur le maire de Quéven
Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
CS 30010
56531 QUÉVEN Cedex

Objet : Avis de l'État sur le RLP arrêté de Quéven

Clt. : J:\07_SPACES\6_PRN\9_Publicite\RLP\RLP_56\New_procedures\Queven\RLP_arrete\Avis_Etat\Projet_Avis_Etat_RLP_arrete-Queven.odt

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de règlement local de publicité (RLP) de Quéven, arrêté par délibération du conseil municipal du 19 mai 2022.

Ce projet appelle de ma part les observations qui suivent :

I - Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document

● – **Observation générale**

Le projet de RLP a été élaboré conformément aux prescriptions du code de l'environnement (CE), qui renvoie aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Quéven avait un RLP approuvé le 8 juillet 1993. Ce règlement, antérieur à la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (loi ENE), pouvait perdurer pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de la publication de ladite loi ou jusqu'à sa révision. Ce règlement est donc caduc depuis le 13 janvier 2021. La commune, souhaitant conserver une réglementation spécifique, a relancé une procédure d'élaboration d'un RLP par délibération du 11 octobre 2018.

Quéven fait partie de Lorient agglomération, collectivité territoriale qui n'a pas la compétence en matière de plan local d'urbanisme, aussi la commune de Quéven est parfaitement légitime à faire un RLP communal.

La commune de Quéven a une population de 8 792 habitants [population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 - source INSEE] et fait partie de l'unité urbaine de Lorient qui compte plus de 100 000 habitants. En matière de publicité, les dispositions qui s'appliquent en l'absence de règlement local de publicité sont celles relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les principaux objectifs affichés de Quéven, outre la prise en compte des évolutions réglementaires, sont de maîtriser la publicité, de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en limitant la densification de l'affichage le long des axes structurants. Les économies d'énergie sont aussi recherchées avec un allongement des plages d'extinction des dispositifs et la forte limitation de la publicité lumineuse.

Le RLP présente des règles restrictives en adéquation avec les objectifs et orientations de la ville de Quéven.

● – Règlement du RLP

A l'article 3 du règlement, vous mentionnez 3 types de dispositif autorisés dans toutes les zones :

- ◆ affichage municipal,
- ◆ affichage d'opinions,
- ◆ affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles ; dispositifs installés sur des supports aménagés à cet effet selon des modalités définies par la commune.

Je vous rappelle que :

- le premier type d'affichage [municipal] n'est pas régi par le chapitre I^{er} du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement,
- pour le deuxième type d'affichage [opinion], les emplacements sont définis à l'initiative de la commune dans le respect des conditions fixées aux articles R.581-2 à 5 du code de l'environnement.

Il n'y a pas lieu de réglementer ces 2 types d'affichages.

Par contre pour le dernier type d'affichage, il s'agit de publicités, de préenseignes temporaires ou d'enseignes temporaires selon le lieu où la manifestation se déroulera et elles devront respecter les interdictions absolues (articles L.581-4 et 8 du CE) et respecter les règles nationales et les restrictions mises en place par votre propre règlement.

II – Observations concernant la cohérence et la compréhension du règlement

A – Règlement

Le règlement est constitué de 3 parties relatives aux généralités, aux publicités et préenseignes et aux enseignes.

● – Première partie – Dispositions générales

Les articles 1, 2 et 4 à 7 de la première partie sont des redites de la réglementation nationale qui n'apportent aucune plus-value et ne présentent aucun caractère réglementaire local.

● – Troisième partie – Dispositions relatives aux enseignes

Deux zones réglementées sont définies pour les enseignes. Leur définition figure en "avant-propos" de cette partie. Ces zones sont la base du règlement pour les enseignes et la création d'un article "définition des zonages d'enseignes" permettrait un meilleur référencement de ces règles.

Les articles 15 et 17 comportent des schémas et/ou des photos explicatifs qui ne sont que des exemples non exhaustifs et qui représentent des cas autorisés et des cas non-autorisés. Leur place est plutôt dans un document annexe, guide d'application de la réglementation, qui reprendrait la totalité de la réglementation applicable, qu'elle soit nationale ou locale, sur la commune de Quéven.

Néanmoins, si ces exemples devaient rester dans le règlement, il conviendrait de barrer d'une croix rouge les cas non-autorisés.

Au 4°) de l'article 15 – "Enseigne sur baie et ouverture", il est fait mention d'adhésifs et l'occultation des baies est réglementée. Tous ces dispositifs sur vitres ne peuvent être réglementés que s'ils sont apposés à l'extérieur du local.

Au 2°) de l'article 16 – "Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure ou inférieure à 1 m²", vous utilisez la notion d'enseigne pour la limitation en densité. Le code de l'environnement, lui, utilise la notion de dispositif ce qui regroupe, à la fois les enseignes simples et les enseignes doubles faces.

Au 3°) de l'article 16 – "Enseigne utilisant comme support une banderole", vous interdisez les banderoles sur les clôtures non aveugles. Elles sont donc autorisées sur clôture aveugle sans limitation de nombre et de surface. De même, faute de règles, les enseignes murales autres que les banderoles, sont autorisées sur les clôtures aveugles ou non sans limitation de nombre ou de taille.

A l'article 17, vous listez les types d'éclairage interdits pour les enseignes lumineuses. Les faisceaux lasers n'y figurent pas, ils sont donc autorisés de fait. J'attire votre attention sur l'obligation de consulter la base d'aéronautique navale de Lann Bihoué dans le cadre de l'instruction de ce type d'enseigne.

B – Plans de zonage

Les plans de zonage, au format A4 ne sont pas lisibles.

Conclusion

J'émetts un avis favorable au projet de RLP.

Par ailleurs, je vous invite à analyser les éléments du II qui permettront de préciser votre projet.

Le RLP, accompagné du présent avis, peut être soumis à l'enquête publique selon la procédure adéquate.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Mathieu ESCAFRE

Mathew D. GARRÉ